

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1112

présenté par

M. Chalumeau, M. Fiévet, M. Cabaré, M. Taché et Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de recourir à l'assistance médicale à la procréation ne doit pas être assimilé à une facilité qui permettrait de contourner les contraintes liées à l'adoption.

Dès lors, remettre aux deux membres du couple ou à la femme non mariée un dossier-guide comportant des informations relatives à l'adoption pourrait être aisément interprété par les demandeurs comme un moyen de les détourner de leur volonté initiale de recourir à l'assistance médicale à la procréation pour les réorienter vers un processus d'adoption classique.

Or, l'objet de la loi est d'offrir aux personnes un meilleur accompagnement dans leur démarche et leur ouvrir une nouvelle possibilité de procréation. Il est donc nécessaire que le ou les demandeurs se sentent dans un environnement sécurisant et qui les aide dans leur démarche plutôt que de sentir la volonté de les en détourner.